



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2024 - n° 27

**Déclaration
Dérogação à distance
GAEC LAITOUCHES - Les Grandes Touches - 49170 ST-GEORGES-SUR-LOIRE**

Le Préfet de Maine-Et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de dérogação à distance à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, présentée par le GAEC LAITOUCHES- Les Grandes Touches - 49170 ST-GEORGES-SUR-LOIRE, en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières ayant une capacité de 120 animaux à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine et Loire du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation du cheptel s'effectue dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique entraînant une extensification du mode de production et une baisse de la quantité de lait par animal ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre le logement de tous les animaux ;

CONSIDÉRANT que la majorité de la zone d'implantation est bétonnée et utilisée pour le fonctionnement de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que la gestion des surfaces souillées non couvertes est améliorée ;

CONSIDÉRANT que la covisibilité du projet vis-à-vis des tiers est quasi nulle ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des robots de traite va réduire l'apparition de troubles musculaires pour les exploitants ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des robots de traite ne va pas générer de nouvelles émissions sonores et permettre l'arrêt de la pompe à vide de la salle de traite existante ;

CONSIDÉRANT l'envoi régulier du lisier vers la fosse de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du robot aspirateur améliore l'entretien des couloirs de circulation des vaches, limite les nuisances sonores par l'arrêt du rabotage au tracteur tout en améliorant le bien-être des animaux par assèchement du sol ;

CONSIDÉRANT que le nouvel aménagement permet de maintenir un accès aisé aux différentes pâtures ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle fumière sera éloignée à plus de 100 mètres des tiers et qu'elle va permettre de désaffecter l'ouvrage vétuste ;

CONSIDÉRANT que la fumière couverte à aménager va permettre de réduire le volume d'eau souillée à collecter et à épandre ;

CONSIDÉRANT l'accord écrit et signé des tiers, situés à moins de 100 mètres des aménagements et de la construction à venir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, les projets d'aménagement et de construction situés aux Grandes Touches - 49170 ST-GEORGES-SUR-LOIRE, sont réalisés à moins de 100 mètres des habitations tiers. Les projets sont conformes au plan de l'annexe I.

Article 2 : Les mesures compensatoires sont mises en place. Elles concernent :

- la désaffectation du bloc de traite existant,
- le maintien d'une litière accumulée pour les animaux logés dans les stabulations des génisses les plus âgées,
- le maintien d'une litière paillée (pentes paillées) dans la stabulation attenante au bureau de l'exploitation,
- le maintien de l'intégration paysagère existante,
- l'aménagement de la fumière couverte de 80 m² dans le hangar de stockage de fourrage.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de ST-GEORGES-sur-Loire, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PC2 PLAN DE MASSE		actis		ACTIS Architecture et Bâtiment	
EXTENSION PAVIL STABULATION BOVINE		GAEC LAITOUCHES		CS 31609 - rue André Malraux 30029 SAINT-Y-LO Cedex	
Les grandes touches 49170		Les grandes touches 49170		TEL : 02 33 06 93 34	
ST GEORGES SUR LOIRE		ST GEORGES SUR LOIRE		DATE : Novembre 2023	
PHASE 1 : Permis de construire		ECHELLE		Ech:1:750	
		MODIFICATION		Permis Initial	

En dossier de plans, un environnement identifié à l'urbanisme administratif dans le cas d'une demande partielle de construction. Ces plans de construction ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation des travaux et ne sauraient servir en aucun cas de plans d'exécution sur chantier (chaque entrepreneur devra vérifier les cotes sur site et élaborer ses propres plans d'exécution).
Le maître d'ouvrage devra désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et protection de la santé selon la loi n°83 3418 de 13/12/1993.
Il est formellement recommandé de faire réaliser une étude géotechnique (étude de sol) avant réalisation des travaux.

